

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 19 juillet 2021

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin, Mme Ségura, M. Chabani

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Monot donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Denis donnant pouvoir à Mme Youssouf
Mme Lecroq donnant pouvoir à M. Bedreddine
Mme Lagarde donnant pouvoir à M. Chabani

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Taïbi



Délibération n° 09-01 du 19 juillet 2021

CONSULTATION ET PARTAGE DES DONNÉES PERSONNELLES DES BÉNÉFICIAIRES DE PRESTATIONS SOCIALES DE L'AUTONOMIE – CHARTE À SIGNER AVEC LA DGFIP ET CONVENTIONS À CONCLURE AVEC LA CRAMIF ET LA CNAV.

La commission permanente du conseil départemental,

Vu l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le conseil départemental est compétent pour délibérer des affaires du département liées à l'autonomie des personnes,

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu les lois n° 2001-647 du 20 juillet 2001 et n° 2003-289 du 31 mars 2003 relatives à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée pour l'autonomie,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, qui confie au département la définition et la mise en œuvre de l'action sociale en faveur des personnes âgées ainsi que la coordination des actions menées par les différents intervenants,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation la citoyenneté des personnes handicapées créant la prestation de compensation du handicap et l'article L.245-2 du CASF en confiant le service au département,

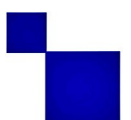
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD),

Vu les articles L. 153 A, R*. 153 A-1 et R*. 153 A-2 du Livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 96-783 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et à l'institution d'un répertoire national inter-régimes des bénéficiaires de l'Assurance maladie,

Vu le décret n°2016-210 du 26 février 2016, qui vise et encadre les traitements de données à caractère personnel établis pour l'attribution, la gestion et le contrôle d'effectivité de l'APA,

Vu la délibération du conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,



Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la charte, ci-annexée, à signer avec la DGFIP, en vue de la mise à disposition d'informations permettant au Département d'apprécier les ressources des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ;

- APPROUVE la convention, dont projet ci-annexé, à conclure avec la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF), permettant au Département d'accéder aux données concernant les majorations pour tierce personne (MTP) ;

- APPROUVE la convention, dont projet ci-annexé, à conclure avec la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), portant protocole opérationnel d'échanges d'informations sur les prestations d'action sociale et la MTP.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.